Parc national de La Réunion

Délibération n° BCA-2015-018

RELATIVE A L'ACCEPTATION DES DONS PAR LE PARC NATIONAL DE LA REUNION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article R.331-23, R331-34, R331-38, R.331-40, R.331-42

Vu le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;

Vu la Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 ;

Vu la délibération N°CA-R-2014-043 du Conseil d'Administration du 07 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau du Conseil d'Administration ; particulièrement en son article 1, alinéa 15 ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la note d'information relative aux dons reçus par le Parc national de La Réunion ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés (11 membres), il **est décidé :**

Article 1: Le Bureau du Conseil d'Administration accepte les dons perçus par l'établissement public du Parc national de La Réunion listés ci dessous :.

Home Tech International : réfrigérateur d'une valeur de 499, 00 € TTC ;

Pièges Photographiques : Bodyguard MG 982 GSM No Glow et Bodyguard SG 560 K No Glow d'une valeur totale de 380,00 € HT ;

Prise en charge directe de dépenses liées à l'organisation du 5ème anniversaire de l'inscription au Patrimoine mondial des Pitons, cirques et remparts de La Réunion :

1 - Royal Bourbon à concurrence de 5 000,00 € maximum ;

2 - Groupama à concurrence de 5 000,00 € maximum ;

Parc national de La Réunion
258 rue de La République · 97431 Plaine des Palmistes
Tél. : 262 (0) 262 90 11 35 · Fax : 262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr · contact@reunion-parcnational.fr

Versement à l'établissement dans le cadre d'une participation à l'organisation du 5ème anniversaire de l'inscription au Patrimoine mondial des Pitons, cirques et remparts de La Réunion :

1 - Association des Ambassadeurs du parc : 2 000,00 € ;

2 - Caisse Régionale du Crédit Agricole : 2 000,00 € ;

3 - Caisse Locale du Crédit Agricole de Saint Benoît : 1 000,00 € ;

4 - Caisse Locale du Crédit Agricole de Saint Gilles: 500,00 € ;

5 - Caisse Locale du Crédit Agricole de Saint Leu : 1 000,00 € ;

6 - Véolia : 5 000 €.

Article 2 : Madame la Directrice du Parc national de La Réunion est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 12 novembre 2015.

Le Président du Conseil d'administration

Daniel GONTHIER

Pour la Directrice empêchée,
le Directeur Adjoint.

Emmanuel BRAUN

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
10 DEC. 2015
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	